

CONVENTION DE PARTENARIAT

pour la mise en œuvre du dispositif d'aide de l'Union européenne pour des mesures éducatives d'accompagnement qui concourent à la distribution de fruits et légumes, de lait et de produits laitiers à l'école

Entre

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais, ayant son siège social au 280 avenue Gérard Rouvière, CS 20013, 11491 Castelnaudary, représentée par son Président, Monsieur Philippe GREFFIER, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du **XX/XX/XXXX**,

d'une part,

Et

La commune de Castelnaudary, ayant son siège social au 22 cours de la République, 11491 Castelnaudary Cedex, représentée par son maire, Patrick MAUGARD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **XX/XX/XXXX**,

La commune de Saint-Papoul, ayant son siège social à Place de la Mairie, 11400 Saint-Papoul, représentée par son maire, Serge OURLIAC, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **XX/XX/XXXX**,

La commune de Payra-sur-l'Hers, ayant son siège social au 7 rue de la Mairie, 11410 Payra-sur-l'Hers, représentée par son maire, Bernard PECH, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **XX/XX/XXXX**,

Désignées ci-après par « **Les communes parties prenantes** »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Vu les compétences de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en matière de développement économique et d'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant l'engagement des communes de Castelnaudary, Saint-Papoul, Payra-sur-l'Hers dans le Programme Lait et fruits à l'école de FranceAgriMer, et le souhait d'engagement du service enfance-jeunesse de la CCCLA pour l'accueil de loisirs périscolaires de Salles-sur-l'Hers.

Considérant l'intérêt de l'appel à projet « Mesures éducatives complémentaires » de programme Lait et fruits à l'école de FranceAgriMer, pour la période du 16/04/2024 au 31/07/2024, dont le dépôt du dossier s'effectue au 15/01/2024. Cet appel à projet permet de bénéficier de subvention de 100% du montant hors taxe pour des mesures éducatives des distributions auprès des élèves bénéficiaires : visites, cours, travaux pratiques, ateliers de cuisine et de dégustations, création et diffusion de supports pédagogiques, jeux, activités....

Considérant le souhait des communes et du service enfance-jeunesse de la CCCLA de faire bénéficier les enfants de maternelles et de primaires d'animations et de sorties dans le cadre de cet appel à projet.

Considérant le montant minimum de la demande d'aide de 25 000 € HT, qui est trop élevé pour chaque commune séparément.

Il a été décidé de monter un dossier commun aux 3 communes et au service enfance-jeunesse. La CCCLA porte le dossier pour le compte des communes. La présente convention a pour objet de définir les termes et les conditions dans lesquels les parties s'associent. Elles mettent leurs moyens en commun dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projet « Mesures éducatives complémentaires » de programme Lait et fruits à l'école de FranceAgriMer, pour la période du 16/04/2024 au 31/07/2024.

ARTICLE II : OBLIGATIONS DES PARTIES PRENANTES

La CCCLA s'engage à :

- Monter le dossier d'appel à projet et en rédiger les documents,
- Déposer l'appel à projet avant le 15/01/2024,
- Valider les devis présentés, après mise en concurrence, et régler les montants aux prestataires pour le compte des communes parties prenantes,
- Réaliser la coordination des communes parties prenantes dans le cadre de l'appel à projet,
- Rédiger le rapport d'activités commun, en se basant sur les éléments fournis par les communes parties prenantes,
- Déposer la demande de paiement dans un délai de 3 mois à compter du dernier jours de la période d'exécution (31/07/2024). Elle comporte :
 - o une demande de paiement chiffrée ;
 - o un rapport d'activité, conforme aux exigences de l'article 6.1 de la décision n°INTV-MCQ-2023-48 ;
 - o un état récapitulatif des factures acquittées. Les factures sont ventilées par action réalisée et par filière.

Carcassonne

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

011-211102751-20240326-D_15_2024-DE

- des copies de l'ensemble des factures ;
- les justificatifs démontrant le caractère raisonnable du coût des dépenses présentées.
- une déclaration relative aux autres financements publics, associée à une copie des justificatifs d'aide financière et des copies de factures le cas échéant.

Les communes parties prenantes s'engagent à :

- Contribuer à la rédaction de l'appel à projets sur leur programme d'activités proposés,
 - Mettre les opérateurs économiques en concurrence dans le respect des règles de la commande, en sollicitant au moins trois devis. Les communes communiqueront à la CCCLA, le mieux disant d'entre eux. Pour des offres supérieures ou égales à 400€ HT, les communes devront communiquer à la CCCLA, l'offre la mieux disante ainsi que les autres devis.
 - Les devis sont adressés à : « Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais, 280 avenue Gérard Rouvière, CS 20013, 11491 Castelnaudary »
 - Une fois les devis engagés par la CCCLA (seule la CCCLA signera les devis), réaliser le programme d'activités tel que convenu dans le dossier d'appel à projet, dans la période du 16/04/2024 au 31/07/2024. Toute activité hors de cette période ne pourra être intégré à la présente convention,
 - Régler à la CCCLA le montant des charges réalisées pour leur compte, déduction faite des subventions obtenues, notamment :
 - le montant de la TVA,
 - en cas de diminution ou annulation de la subvention versée par le financeur, quel que soit le motif, la différence entre la subvention perçue et le montant payé. Ainsi, la CCCLA ne supporte aucun coût des communes parties prenantes,
Par exemple, après analyse des candidatures à l'appel à projet, si le montant total de l'aide admissible, tous demandeurs confondus, dépasse le budget alloué pour l'appel à projet, FranceAgriMer peut décider de diminuer le taux d'aide, par exemple 80%. Dans ce cas, les communes parties prenantes reversent les 20% de reste à charge à la CCCLA.
- La CCCLA sollicitera les communes parties prenantes par un ou plusieurs titres, qui sera réglé sous 2 mois par la commune partie prenante.
- fournir une preuve de la réalisation, au cours de l'année scolaire 2023/2024, de distributions dans le cadre du programme mis en œuvre au titre de la décision INTV-MCQ-2022-21 du 16 mars dans les établissements scolaires où sont mises en œuvre les mesures éducatives.

La notification de l'acceptation ou du rejet de la demande d'aide par FranceAgriMer est faite au plus tard le 15/04/2024.

ARTICLE III – BUDGET PREVISIONNEL DE L'APPEL A PROJETS

Les communes parties prenantes et le service enfance-jeunesse de la CCCLA s'engagent sur le budget prévisionnel suivant :

Entité	Montant € HT	Montant € TTC
Commune de Castelnaudary	14 851	15 996
Commune de Saint-Papoul	20 540	21 101
Commune de Payra-sur-l'Hers	4 249	4 390
Service enfance-jeunesse	8 569	8 800
	48 209	50 287

Il est essentiel que le programme d'actions soit respecté le plus précisément possible, car cela conditionne le versement de la subvention.

ARTICLE IV – PRODUCTION DU RAPPORT D'ACTIVITE

La décision n°INTV-MCQ-2023-48 Directeur général de FranceAgriMer précise le contenu du rapport d'activités :

« • *un récapitulatif détaillé des actions menées pour le projet concerné comprenant les pièces justificatives des actions telles que prévues en annexe à la présente décision. Un codage précis dans le rapport d'activité devra permettre de faire le lien entre les actions menées, les factures correspondantes et les lignes de l'état récapitulatif des factures. Ce récapitulatif doit préciser les dates de réalisations pour les mesures éducatives et les dates de livraisons pour les actions de publicité.*

• *une appréciation quantitative et qualitative de la réalisation des actions mises en œuvre. Il signale, le cas échéant, les principales modifications apportées au projet déposé dans la demande d'aide et les écarts de réalisation.* »

Les communes parties prenantes s'engagent, sous un mois après la fin de la période de la mise en œuvre de l'appel à projet, soit au 31 août 2024, à communiquer à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais le rapport d'activités.

Ce rapport détaillera avec précision :

- Les activités et animations effectuées par les classes, en précisant les dates et horaires, le lieu, les prestataires le cas échéant, le type de produits valorisés, le nombre d'enfants/adultes touchés
- Les éventuels supports produits dans le cadre de l'appel à projet (jeux, livrets...)
- Un bilan qualitatif de l'évolution de la consommation des produits distribués dans le cadre du Programme Lait et fruits à l'école
- Le bilan d'éventuels questionnaires de satisfaction

Des photos des activités seront jointes au rapport.

ARTICLE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX REGLES DE L'APPEL A PROJETS

- Conditions d'éligibilité aux mesures

Les mesures éducatives d'accompagnement « *sont uniquement destinées aux élèves du primaire et du secondaire des établissements scolaires, qui bénéficient au cours de l'année scolaire 2023/2024 de distributions de produits dans le cadre du programme à destination des écoles.* »

« *Les interventions de professionnels à l'école sont encadrées par une charte (séances coconstruites) consultable sur le site eduscol. Elles doivent s'inscrire dans le cadre du projet de l'école et des recommandations du Programme National Nutrition Santé (PNNS) et respecter la neutralité commerciale et la liberté pédagogique de l'enseignant.* »

- Validation des textes

Les textes support des actions doivent être fournies à FranceAgriMer au mois 2 mois avec la diffusion pour permettent leur validation par le comité de validation. Le texte des messages portant sur la nutrition et la santé devra être validé en amont par l'obtention de l'attribution du logo PNNS (Programme national nutrition santé).

Carcassonne

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

011-211102751-20240326-D_15_2024-DE

- **Visibilité**

« Conformément à l'article 12 points 2 et 3 du règlement d'exécution (UE) 2017/39 précité, les moyens de communication et les mesures de publicité, le matériel pédagogique et les instruments à utiliser dans le cadre des mesures éducatives d'accompagnement comportent le drapeau européen et la mention « programme à destination des écoles » et, sauf si la taille des matériaux et des instruments ne le permet pas, la contribution financière de l'Union.

Le logo français du programme doit également être présent dans les créations financées par ces appels à projets.

Par contre, le logo du demandeur et tout autre logo commercial sont interdits sur des outils éducatifs destinés aux élèves. »



- **Les frais de personnel des prestataires ou honoraires**

« Les dépenses afférentes aux frais de personnel ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide si ces coûts de personnel **sont financés par des fonds publics**. Le demandeur doit vérifier ce point auprès de ses prestataires, en particulier des associations.

Pour être éligibles, les frais de personnels facturés sont rattachés à une action éligible. Pour tout frais de personnel facturé, le prestataire doit justifier les montants facturés en détaillant les tâches réalisées pour chaque action (conception, animation...). »

- **Les frais d'achats et de distributions**

« Les frais d'achats et de distribution de produits distribués aux élèves dans le cadre de la réalisation de mesures éducatives doivent être facturés à part et la quantité distribuée en kilogramme ou en litre doit être indiquée pour chaque produit.

Les produits éligibles sont :

- les fruits et légumes frais distribués en l'état ou bien découpés, pressés ou transformés sur place (cuits, sous forme de purées ou de jus), à condition qu'aucun sucre, matière grasse, sel ou édulcorant n'ait été ajouté dans le processus d'élaboration de ces produits. Les pommes de terre et autres féculents ainsi que les fruits à coque ne sont pas éligibles et ils ne doivent pas entrer dans la composition d'un produit distribué dans le cadre du programme.
- le lait liquide nature; les yaourts nature; les fromages y compris fromages blancs et petits-suisseurs nature. Les fromages avec ajouts d'ingrédients tels que des herbes, des épices ou des légumes ne sont pas éligibles. Pour être admissibles à l'aide, ces produits doivent être distribués en l'état, sans ajout de sucre, matière grasse, sel ou édulcorant. Les versions sans lactose sont éligibles. Les produits distribués doivent respecter les recommandations sanitaires des pouvoirs publics. Les jeunes enfants, tout particulièrement ceux de moins de 5 ans, ne doivent pas consommer de fromages au lait cru (à l'exception des fromages à pâte pressée cuite de type Comté, Gruyère ou Emmental), ni de lait cru. Le bon respect de ces recommandations sanitaires est de la responsabilité des demandeurs d'aide.

La distribution de produits dans le cadre de mesures éducatives ne doit pas avoir lieu en même temps que les repas scolaires habituels et ne doit pas être financée par ailleurs par le programme.»

- **Caractère raisonnable des coûts présentés**

« FranceAgriMer doit s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés. Les autres dépenses supérieures à 400 € doivent faire l'objet d'une présentation par le demandeur des conditions mises en œuvre pour garantir le coût raisonnable de la dépense en utilisant notamment l'une des méthodes suivantes :

• **Une procédure de mise en concurrence.** Le demandeur transmet la copie des éléments justifiant de la mise en concurrence de prestataires tels que : avis d'appels d'offre, cahier des charges, PV de commission de sélection ou bulletins de notation, et copie du contrat conclu entre le ou les prestataires ou tous documents équivalents.

• **Une comparaison de différentes offres (présentation de plusieurs devis ou de plusieurs offres) et de leurs coûts.** Le demandeur fournit toute information ou élément de contexte nécessaire à montrer que les offres sont effectivement comparables. Lorsqu'il sollicite lui-même différents prestataires, il fournit la preuve de leur sollicitation sur le même périmètre. Lorsqu'un seul prestataire lui répond, il fournit la preuve qu'il a bien sollicité plusieurs prestataires et/ou des refus qu'ils lui ont opposé »

Les communes parties prenantes s'engagent à respecter l'intégralité de ses exigences, qui conditionnent le versement de la subvention, ainsi que l'ensemble des éléments présentés dans la Décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-MCQ-2023-48 jointe en annexe.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour un commencement d'actions au 16/04/2024.

Elle est conclue pour une durée maximale de 2 ans, et expire au versement du solde de la subvention de la part du financeur, FranceAgriMer.

Dans la mesure où la subvention ne sera acquise qu'avec la réalisation de l'ensemble des prestations des communes parties prenantes, il n'est pas prévu de capacité de dénonciation des présentes.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties de l'un des quelconques engagements définis par la présente, celle-ci pourra être résilié à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus par la partie défaillante ou fautive.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité préalable ni indemnité en cas de rejet de la demande d'aide par FranceAgriMer.

Par ailleurs, en cas de rejet d'une partie de la demande d'aide par FranceAgriMer, ou de modification substantielle, les parties se réuniront pour convenir d'une position commune de maintien ou non du reste du programme.

ARTICLE VII – LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Carcassonne

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

011-211102751-20240326-D_15_2024-DE

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue PITOT, 34 000 MONTPELLIER.

ARTICLE VIII – ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile ainsi qu'indiqué en-tête des présentes.

ARTICLE IX – ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-MCQ-2023-48 « Mise en œuvre du dispositif d'aide de l'Union européenne pour des mesures éducatives d'accompagnement qui concourent à la distribution de fruits et légumes, de lait et de produits laitiers à l'école, ainsi que pour des coûts liés à la publicité du programme à destination des écoles. Ouverture d'appels à projet pour l'année scolaire 2023/2024, soit pour des actions réalisées entre le 1er décembre 2023 et le 31 juillet 2024 »
- Présentation du Demandeur et du Projet de Publicité ou de mise en œuvre de Mesures éducatives en vue d'une demande d'agrément et d'aide dans le cadre du Programme Lait et fruit à l'école - CCCLA
- Budget prévisionnel appel à projet 2023/2024 Programme Lait et Fruits à l'école - CCCLA

Fait à Castelnaudary en 4 exemplaires, le XX/XX/XXXX

*Le Président de la Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois,*

Philippe GREFFIER

Le maire de Castelnaudary,

Patrick MAUGARD

Le maire de Saint-Papoul,

Serge OURLIAC

Le maire de Payra-sur-l'Hers,

Bernard PECH

Carcassonne

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

011-211102751-20240326-D_15_2024-DE